

## **Groupe de travail**

### ***Femmes migrantes & Violences conjugales***

---

#### **Mise en œuvre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale par la Suisse**

***Note d'information concernant les discriminations et les violences conjugales à l'égard des femmes ayant un statut précaire en Suisse***

**Comité de l'ONU pour l'élimination de la discrimination raciale  
84<sup>e</sup> session, 3 – 21 février 2014**

Genève, le 24 janvier 2014

#### **Contact :**

**Mariana Duarte** - mduarte.gva@gmail.com

**Chloé Maire, La Fraternité, CSP** – chloe.maire@csp-vd.ch

*Le Groupe de travail "Femmes migrantes & Violences conjugales" comprend plusieurs individus et les associations suivantes : le Centre de Contact Suisses-Immigrés (CCSI), le Centre Suisses-Immigrés Valais (CSI Valais), La Fraternité du Centre social protestant – Vaud (CSP-VD), l'Organisation Mondiale contre la Torture (OMCT), Solidarité Femmes Genève, Camarada, F-Information et le Syndicat Interprofessionnel des travailleuses et travailleurs (SIT).*

## Avant-propos

La présente note fait suite à celles soumises en 2009 et 2010 à plusieurs comités de l'ONU, d'abord par le Centre de Contact Suisses-Immigrés et l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT), puis par le Groupe de travail romand « Femmes migrantes & Violences conjugales ». Ces comités – soit le CEDEF, le CAT, le CDH et le CDESC – ont ensuite adopté des recommandations relatives à la situation des femmes migrantes victimes de violences conjugales en Suisse.

Le 7 août 2009, le Comité contre l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré « *préoccupé par le fait que les conditions imposées par la nouvelle loi relative aux étrangers, notamment la preuve d'une intégration réussie après au moins trois ans de mariage ou de difficultés d'intégration sociale dans le pays d'origine, pourraient rendre difficile pour les victimes de violence d'acquiescer ou de renouveler des permis de résidence et continuer d'empêcher les victimes de mettre fin à des relations abusives ou de rechercher de l'aide* »<sup>1</sup>.

Le 3 novembre 2009, le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Suisse de « (...) revoir sa législation relative aux permis de séjour de façon à éviter que l'application de la loi n'ait pour résultat, dans la pratique, de contraindre les femmes à rester avec un conjoint violent »<sup>2</sup>.

Le 11 mai 2010, le Comité contre la torture a déclaré que « *l'État partie devrait envisager de modifier l'article 50 de la Loi sur les étrangers afin de permettre aux femmes migrantes victimes de violences de chercher protection sans pour autant perdre leur permis de séjour en s'inspirant de l'arrêt du 4 novembre 2009 du Tribunal fédéral (ATF 136 II 1)* »<sup>3</sup>.

Le 19 novembre 2010, le Comité des Nations Unies pour les droits économiques, sociaux et culturels a invité « *instamment l'État partie à envisager de modifier l'article 50 de la Loi fédérale sur les étrangers afin que ces dispositions n'aient plus dans la pratique pour résultat de ne laisser à la femme migrante victime de violence au foyer d'autre choix que de rester avec un conjoint violent afin de conserver son permis de séjour* »<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> Points 43 et 44, Observations finales du CEDEF sur la Suisse, 7 août 2009.

<sup>2</sup> Point 11, Observations finales du CDH sur la Suisse, 3 novembre 2009.

<sup>3</sup> Point 21, Observations finales du CAT sur la Suisse, 11 mai 2010.

<sup>4</sup> Point 15, Observations finales du CDESC sur la Suisse, 26 novembre 2010.

## Propos liminaires

Selon la Loi fédérale sur les étrangers (LEtr), entrée en vigueur en janvier 2008, les épouses et époux originaires de pays dits « tiers »<sup>5</sup> peuvent relativement facilement obtenir une autorisation de séjour dans le cadre d'un regroupement familial. Néanmoins, les conditions de renouvellement s'avèrent, dans certaines situations, problématiques. En effet, celui-ci ne s'effectue en principe qu'en cas de poursuite de la vie commune avec leur époux-se. Du fait de la dépendance qui est structurellement générée ou renforcée par une asymétrie de statut entre les deux époux dans de telles conditions, de nombreux partenaires s'adonnent à des actes de chantage, de contrôle et de violence physique, sexuelle ou psychologique. Si les conjointes étrangères, principalement touchées par cette problématique<sup>6</sup> mettent un terme à ces actes de violence en quittant le domicile conjugal, elles risquent de perdre leur titre de séjour. En 2008, l'Etat suisse lui-même a reconnu, dans son troisième rapport périodique au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes<sup>7</sup> (CEDEF), que les femmes migrantes étaient particulièrement vulnérables face à la violence au sein du foyer, et que la loi, ne garantissant pas le non-renvoi dans le pays d'origine en cas de séparation suite à de tels actes, pouvait avoir pour résultat de faire perpétuer la forte prévalence de ce type de violence à leur égard.

En effet, l'introduction à l'article 50 LEtr du droit au renouvellement d'une autorisation de séjour en cas de rupture de la vie commune suite à des violences conjugales n'a pas réglé cette situation de vulnérabilité particulière des femmes migrantes, le champ et les conditions de son application étant trop restreints. La récente modification de cette disposition juridique n'a pas apporté une solution satisfaisante non plus. En effet, six ans après son entrée en vigueur, cette disposition s'avère toujours insuffisante pour protéger les femmes étrangères contre les violences conjugales.

Comme nous l'explicitons ci-après, l'exigence de démontrer « l'intensité » des violences subies, ainsi que le nombre trop important de preuves à réunir, impliquent que bon nombre des victimes renoncent à quitter leur conjoint. Au-delà du fait qu'il est difficile de démontrer les violences subies, le seuil « d'intensité » requis et l'exigence en matière de preuves de violence conjugale restent trop élevés. Dans certains cantons, il est impossible pour une victime d'obtenir une nouvelle autorisation de séjour et d'éviter ainsi son renvoi de Suisse sans le dépôt d'une plainte pénale et la condamnation de l'auteur des actes de violences. Si, dans le cadre de l'analyse de cette intensité, les certificats des services spécialisés sont désormais pris en considération<sup>8</sup>, le fait de chercher de l'aide et d'être suivi sur une longue durée sur le plan psychosocial, ainsi

---

<sup>5</sup> C'est à dire hors Union européenne (UE) et Association européenne de libre échange (AELE).

<sup>6</sup> Les hommes sont également concernés par ce problème, bien que les formes de violence puissent être différentes et encore plus difficiles à documenter. Les victimes de violence conjugale restent très majoritairement des femmes, de sorte que notre argumentation est développée au féminin. En effet, en 2007, selon les statistiques de la police, du Centre LAVI et de l'Unité de médecine des violences du Centre hospitalier universitaire vaudois (CHUV), relevées par la Commission cantonale de lutte contre la violence domestique du canton de Vaud, 15 à 17% des victimes de violence domestique ayant consulté ces services sont des hommes. Par contre, toujours en 2007, selon les statistiques policières du canton de Vaud, 88% des auteurs de violence au sein du couple sont des hommes.

<sup>7</sup> UN Doc. CEDAW/C/CHE/3, 23 avril 2008, paras. 123-125 : « En subordonnant le droit de séjour de l'épouse venue en Suisse au titre du regroupement familial à la condition qu'elle vive en ménage commun avec son époux exerçant une activité lucrative, la législation sur les étrangers actuellement en vigueur facilite l'abus de pouvoir ainsi que la violence du conjoint et fragilise la position de la victime potentielle » (para. 124). « ...les étrangères sont souvent particulièrement exposées à la violence de leur partenaire, malgré l'intervention de la police, lorsqu'elles ne peuvent pas le quitter par crainte de devoir rentrer dans leur pays sans leurs enfants et sans aucun droit sur eux et d'y être mises au ban de la société pour avoir échoué dans leur mariage. La nouvelle législation sur les étrangers n'y remédie qu'en partie » (para. 125).

<sup>8</sup> Voir l'article 77 al. 6bis de l'Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA), introduit le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

que d'avoir été reconnu comme victime au sens de la LAVI<sup>9</sup>, ne permettent pas toujours de faire reconnaître par l'autorité que le seuil d'« intensité » de la violence requis a été atteint. De plus, les autorités ne semblent prendre en considération que des cas de menaces d'atteinte grave à l'intégrité physique, sans se préoccuper des impacts des violences conjugales subies sur les possibilités de réintégration dans le pays d'origine. Dès lors, ne bénéficiant pas d'une vraie garantie en ce qui concerne la poursuite de leur séjour en Suisse, les femmes victimes de violences conjugales n'osent souvent pas dénoncer ce qu'elles subissent, ni se séparer de leur mari.

Une telle discrimination est prohibée par la Convention internationale sur l'élimination de la discrimination raciale, et tout particulièrement son article 5 qui impose aux Etats de garantir, sans distinction fondée sur l'origine, les droits fondamentaux. Parmi ceux-ci figure la protection contre les violences, y compris celles commises par des individus, comme c'est le cas des violences conjugales (art. 5 let. C CERD). De telles violences constituent aussi à la fois une forme de traitement inhumain et une discrimination fondée sur le genre.

## Résumé de la situation

### 1. L'article 50 de la Loi fédérale sur les étrangers (LEtr) tel qu'il est entré en vigueur en 2008

Au moment de son entrée en vigueur, l'art. 50 al. 2 LEtr soumettait le droit au renouvellement de l'autorisation de séjour à deux conditions cumulatives : l'existence de violences conjugales **et** le fait que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise. Très restrictif, ce cumul de deux conditions a justifié la création de notre Groupe de travail, revendiquant une modification de la loi, pour que les épouses étrangères se voient reconnaître le droit au renouvellement de leur permis de séjour en cas de séparation sans autre condition que d'avoir rendu vraisemblables les violences subies.

Notre Groupe de travail a ensuite porté cette problématique devant quatre comités onusiens, qui ont tous formulé des recommandations à la Suisse dans le sens de notre revendication.

### 2. Une jurisprudence allant dans le bon sens

Sûrement en partie grâce aux recommandations du Comité des droits de l'homme en la matière suite à l'examen de la Suisse en octobre 2009, la jurisprudence relative à l'application de l'art. 50 LEtr a évolué. Ainsi, dans un arrêt du 4 novembre 2009, le Tribunal fédéral (TF) a interprété l'art. 50 LEtr, en considérant que le but de cette disposition était d'éviter les cas de rigueur qui pouvaient être causés **notamment** par la violence conjugale, le décès du conjoint, ou des difficultés de réintégration dans le pays d'origine. Le TF a donc considéré que la violence conjugale pouvait à elle seule constituer une raison personnelle majeure justifiant le maintien du permis de séjour, sans qu'il soit en outre nécessaire de démontrer que la réintégration sociale dans le pays d'origine était fortement compromise<sup>10</sup>. Le TF a cependant ajouté que, pour ce faire, la violence conjugale devait revêtir une « *certaine intensité* ».

---

<sup>9</sup> Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI). Une telle reconnaissance par un centre de consultation LAVI n'est possible qu'en cas d'atteinte grave et directe à l'intégrité physique ou psychique.

<sup>10</sup> Voir l'arrêt du 4 novembre 2009 du Tribunal fédéral, ATF 136 II 1 § 5.3, disponible sous le lien: <http://relevancy.bger.ch/cgi-bin/JumpCGI?id=BGE-136-II-1&lang=fr>.

Suite à cet arrêt, la Conseillère nationale Maria Roth-Bernasconi a déposé, en juin 2010, une motion demandant une modification de l'art. 50 LEtr, motion qui a été rejetée par le Parlement en 2011<sup>11</sup>.

Finalement, c'est dans le cadre de l'introduction des mesures législatives contre les mariages forcés, que l'art. 50 LEtr a été modifié.

### **3. Modification de l'article 50 de la Loi sur les étrangers dès juillet 2013**

Le 15 juin 2012, en adoptant la Loi fédérale concernant les mesures de lutte contre les mariages forcés, l'Assemblée fédérale a également modifié l'art. 50 al. 2 LEtr, dont la nouvelle teneur est désormais la suivante:

*« Les raisons personnelles majeures visées à l'al. 1 let. b, sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale, que le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux, ou que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise ».*

La nouvelle teneur de l'art. 50 LEtr est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2013. Cependant, l'exigence de démontrer une violence d'une « certaine intensité » demeure. Par ailleurs, les autorités ne donnent pas assez de crédit aux attestations établies par les services spécialisés.

## **1. En droit**

La LEtr prévoit en son article 50 le droit au renouvellement de l'autorisation de séjour malgré une rupture de la relation conjugale pour le conjoint étranger d'un citoyen suisse ou d'une personne titulaire d'une autorisation d'établissement (permis C). La loi envisage, en effet, deux situations, dans lesquelles le permis de séjour du conjoint n'est pas mis en danger.

**Jusqu'en 2013 l'art. 50 LEtr prévoyait les conditions suivantes<sup>12</sup> :**

a ; le mariage et la vie commune ont duré au moins 3 ans ET l'intégration du conjoint étranger est réussie  
b ; le conjoint étranger a été victime de violence conjugale ET la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise.

**Dès le 1<sup>er</sup> juillet 2013, l'art. 50 al. 2 a été modifié comme suit :**

*« Les raisons personnelles majeures (...) sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violences conjugales, que le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux **OU** que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise. »*

L'Ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative

---

<sup>11</sup> Voir la motion déposée par Mme Maria Roth-Bernasconi au Conseil national le 30 avril 2009, 09.3414 – Motion «Autorisation de séjour indépendante de l'état civil » et la prise de position de la Conférence suisse des déléguées à l'égalité entre hommes et femmes du 3 avril 2009.

<sup>12</sup> Art. 50 Dissolution de la famille

Al. 1 : Après dissolution de la famille, le droit du conjoint et des enfants à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 et 43 subsiste dans les cas suivants:

a. l'union conjugale a duré au moins trois ans et l'intégration est réussie;  
b. la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures.

Al. 2 : Les raisons personnelles majeures visées à l'al. 1, let. b, sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale et que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise.

(OASA) précise à son article 6 quels sont les éléments d'indices de violence que les autorités doivent prendre en compte dans l'examen de cas de rigueur au sens de l'art. 50 LEtr.

**Jusqu'en 2012, l'art. 77 OASA al. 6 a stipulé ce qui suit :**

Sont notamment considérés comme indices de violence conjugale:

- a. les certificats médicaux;
- b. les rapports de police;
- c. les plaintes pénales;
- d. les mesures au sens de l'art. 28b du code civil,
- e. ou les jugements pénaux prononcés à ce sujet.

**Nouvelle teneur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012 :**

En date du 1<sup>er</sup> janvier 2012, un alinéa 6bis a été rajouté à l'article 77 OASA, afin de préciser que : « *Lors de l'examen des raisons personnelles majeures visées à l'al. 1, let. b, et à l'art. 50, al. 1, let. b, LEtr, les autorités compétentes tiennent compte des indications et des renseignements fournis par des services spécialisés* ».

**Circulaire et directive fédérale :**

Une circulaire de l'Office fédéral des migrations d'avril 2013<sup>13</sup> ainsi qu'une directive fédérale (chiffre 6.14.3, état 25 octobre 2013)<sup>14</sup> précisent également quels sont les éléments à prendre en considération afin de déterminer qu'une victime a subi des violences conjugales permettant de reconnaître que son séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures. Ces documents font mention de la notion d'« intensité » de la violence conjugale. Ils stipulent également que la victime doit démontrer que l'auteur inflige des mauvais traitements systématiques à la victime pour affirmer sa supériorité et exercer un contrôle sur elle.

En ce qui concerne les cas de violences conjugales, nous tenons à réitérer qu'il est en règle générale problématique de démontrer la violence en elle-même. Ainsi, en vertu de ces dispositifs juridiques et malgré des changements précités, une épouse qui a subi des actes de violence de la part de son conjoint et qui doit faire face aux impacts physiques et psychologiques de ceux-ci, peut toujours facilement être renvoyée dans son pays d'origine. Dans ce cas, elle subira les conséquences des actes de violence commis par son mari à plusieurs niveaux (séquelles physiques et psychologiques mais aussi expulsion), alors que ce dernier ne sera probablement pas même inquiété par la justice.

Si la violence conjugale ou l'impossibilité de la réintégration dans le pays d'origine ne peut être démontrée, l'épouse, qui a vécu au moins trois ans avec son conjoint et dont l'intégration est considérée comme réussie, réunit les conditions de renouvellement de permis en vertu de l'alinéa 1, lettre a, de l'article 50 LEtr. Or, l'intégration est mesurée principalement par le biais de l'insertion professionnelle et de la maîtrise d'une des langues nationales. Dans un contexte de violence conjugale, les atteintes à l'intégrité physique, sexuelle ou psychique ont un impact considérable sur les capacités relationnelles et d'apprentissage, ainsi que sur la confiance en soi de la victime. Cet environnement génère des obstacles de taille à une intégration personnelle et/ou professionnelle. A cela s'ajoute le fait que les diplômes, comme les expériences professionnelles préalables des femmes migrantes, sont rarement reconnus en Suisse. De plus, si elles ont des enfants, il leur faudra avant toute chose, trouver une solution de garde, ce qui à l'heure actuelle n'est pas facile. Enfin, dans un contexte de violence qui peut prendre de multiples formes, l'autonomie de la femme

---

<sup>13</sup><https://www.bfm.admin.ch/content/dam/data/bfm/rechtsgrundlagen/weisungen/auslaender/familie/20130413-rs-ehengewalt-f.pdf>

<sup>14</sup><https://www.bfm.admin.ch/content/dam/data/bfm/rechtsgrundlagen/weisungen/auslaender/weisungen-aug-f.pdf>

concernée peut en être fortement compromise, notamment quand l'époux s'oppose à son intégration sociale et professionnelle.

Il est également à signaler que le droit à l'octroi et au renouvellement d'une autorisation de séjour en cas de violence conjugale n'existe tout simplement pas pour les conjoints des détenteurs d'une autorisation de séjour (permis B)<sup>15</sup>. Dans ce cas, les autorités peuvent renouveler le permis de séjour du conjoint étranger conformément à l'article 77 de l'Ordonnance relative à la LEtr, mais elles n'y sont pas contraintes par la loi.

Les possibilités ouvertes par l'article 50 LEtr ne concernent pas, non plus, les compagnes non mariées étrangères (de pays tiers) des ressortissants suisses ou des personnes au bénéfice d'une autorisation d'établissement.

## 2. Dans la pratique

Nous ne pouvons toujours pas rassurer les victimes de violence conjugale, tant les autorités de certains cantons et l'Office fédéral des migrations appliquent l'art. 50 LEtr de façon arbitraire. Si les dernières modifications juridiques et les dernières jurisprudences à ce sujet ont permis d'améliorer la reconnaissance de la violence conjugale et le droit des victimes à demeurer en Suisse après la séparation, certains cantons n'appliquent presque jamais l'art. 50 LEtr et l'Office fédéral des migrations refuse de donner son approbation à des renouvellements d'autorisation de séjour dans des cas pourtant clairs de violence conjugale documentés par différents professionnels spécialisés (médecins, psychologues, centres spécialisés). De ce fait, bon nombre de victimes préfèrent continuer à subir la violence plutôt que de prendre le risque de perdre leur autorisation de séjour.

En effet, l'Office fédéral des migrations n'accepte pas toujours comme preuve des violences subies les attestations des associations, psychologues et travailleurs sociaux spécialisés dans le domaine de la violence, et peut aussi mettre en doute les constats médicaux, ceci malgré la modification de l'art. 77 OASA. Ainsi, l'Office remet en cause non seulement la crédibilité des dires des victimes, mais également les compétences professionnelles de ces spécialistes.

Ainsi, lors de l'application de l'art. 50 LEtr, la notion d'« intensité de la violence » reste très problématique<sup>16</sup>. Une telle pratique est en contradiction avec l'esprit de la nouvelle formulation de l'art. 50 LEtr. Pour notre Groupe de travail, la violence conjugale doit être reconnue comme telle sur la base des indices fournis par les victimes, en particulier les certificats médicaux ou les attestations d'organismes spécialisés (centres LAVI ou associations de soutien aux femmes victimes de violences), et en tenant compte des conséquences de la violence pour les victimes. Il est inacceptable de définir un degré prétendument « objectif » d'« intensité » de la violence, qui, de plus, est soumis à l'appréciation d'une autorité administrative non spécialisée. En outre, les expert-e-s et les études sur la violence conjugale ont largement démontré que des violences psychologiques peuvent avoir des effets aussi dévastateurs que des violences physiques. Toutefois, les violences psychiques sont rarement acceptées comme « suffisantes » pour le renouvellement de permis.

---

<sup>15</sup> L'article 50 LEtr concerne en effet les conjoints étrangers d'un citoyen suisse ou d'une personne titulaire d'une autorisation d'établissement (permis C).

<sup>16</sup> Pour plus d'informations, sur la pratique actuelle des autorités concernant l'application de l'art. 50 LEtr, voir le rapport intitulé Femmes étrangères victimes de violences conjugales, 2<sup>e</sup> édition, mai 2012, préparé en collaboration avec notre Groupe de travail, disponible sous : <http://www.odae-romand.ch/spip.php?article317>

Aussi, la notion d'« intensité » des violences est trop souvent utilisée contre et non en faveur des victimes en déclarant que si elles ont bien été victimes de violences conjugales, ces dernières ne relèvent pas d'une « intensité » suffisante pour permettre l'octroi d'une nouvelle autorisation de séjour et ceci dans des cas pourtant extrêmement graves et attestés par de nombreux professionnels.

De plus, certaines autorités cantonales tiennent compte uniquement des cas dans lesquels l'auteur a été condamné. Ainsi, lorsqu'il n'y a pas de dépôt de plainte pénale ou si celle-ci aboutit à un non-lieu, il faut s'attendre à un renvoi de Suisse de la victime.

Suite à une jurisprudence (arrêt 2C\_295/2012 du 5 septembre 2012 consid. 3.2) qui fait référence à un des éléments d'un excellent rapport intitulé « *Évaluation du degré de gravité de la violence domestique* »<sup>17</sup> réalisé sur mandat du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes, les autorités de police des étrangers demandent désormais qu'il soit prouvé que l'auteur inflige des mauvais traitements systématiques à la victime pour affirmer sa supériorité et exercer un contrôle sur elle. Cette nouvelle exigence démontre encore une fois que les autorités ne semblent pas vouloir réellement protéger les victimes mais cherchent trop souvent à déceler des abus de droit. Cette attitude se confirme par le fait que l'Office fédéral des migrations ne prend pas en compte les conclusions de ce même rapport, notamment celle qui désapprouve la notion de la violence d'une "*certaine intensité*" et critique fortement son application.

En outre, si une femme migrante dénonçant des violences conjugales se trouve sans emploi, les autorités lui reprochent systématiquement de ne pas être intégrée en Suisse, bien que cette intégration ne soit pas une condition à la poursuite du séjour en cas de violence conjugale.

Par ailleurs, les conséquences directes de la violence se voient accentuées par des délais de plusieurs mois pour l'obtention d'une réponse de la part des autorités. Cette attente se chiffre malheureusement en années dans les cas pour lesquels nous devons déposer un recours contre un renvoi.

### 3. Conclusions et recommandations

La Loi sur les étrangers reconnaît explicitement le droit pour les personnes étrangères ayant épousé des ressortissants suisses ou des détenteurs d'une autorisation d'établissement de rester en Suisse en cas de rupture du lien conjugal, si elles sont victimes de violence conjugale. Toutefois, l'article 50 impose le devoir de démontrer que la violence subie « revêt une certaine intensité ». L'interprétation de cette notion, ainsi que l'exigence au sujet des preuves, débouchent sur un effet pervers qui consiste à empêcher, dans de nombreux cas, la protection des femmes victimes de violences conjugales, celles-ci n'osant quitter leur conjoint par peur de perdre leur permis.

De plus, malgré la marge d'appréciation dont jouissent les autorités cantonales et fédérales dans l'octroi d'autorisations de séjour, les diverses preuves des violences subies et leurs conséquences ne semblent pas être prises en compte lors des procédures qui, de surcroît, durent très longtemps.

Au vu de cette situation, le Groupe de travail « Femmes migrantes & Violences conjugales » demande à ce que le Comité recommande à l'Etat suisse de :

---

<sup>17</sup> <http://www.ebg.admin.ch/dokumentation/00012/00196/?lang=fr>



- 1. S'assurer que les victimes de violence conjugale puissent rester en Suisse après s'être séparées de leur conjoint violent, en appliquant l'article 50 al. 1 b) de la LEtr sans autre condition que d'avoir rendu vraisemblable le fait d'avoir été victimes d'actes de violence;**

Dans ce but :

- Supprimer l'exigence de démontrer « l'intensité » de la violence et la volonté systématique de nuire de l'auteur dans le but de contrôler la victime.
- Accorder systématiquement à toutes les victimes qui bénéficient d'une reconnaissance au sens de la LAVI une nouvelle autorisation de séjour même si elles n'apportent pas d'autres preuves des violences subies.

- 2. Assurer que les possibilités ouvertes par la modification de l'article 50 LEtr soient systématiquement appliquées par les services cantonaux compétents et l'Office fédéral des migrations.**

Dans ce but :

- Effectuer une formation obligatoire de leur personnel en la matière.
- Emettre une nouvelle circulaire beaucoup plus souple que celle éditée le 12 avril 2013 quant à l'acceptation des diverses preuves des violences conjugales, ainsi que vis-à-vis de l'interprétation de la condition de «*réintégration sociale dans le pays d'origine fortement compromise*», y compris la prise en compte des conséquences des violences conjugales sur les possibilités de réintégration dans le pays d'origine.

- 3. Assouplir l'application simultanée des critères de l'article 50 al. 1 a) de la LEtr dans des cas où des facteurs indépendants de la volonté d'une épouse l'empêchent de s'intégrer en Suisse.**

- 4. A terme, dissocier les autorisations de séjour des femmes qui en bénéficient par regroupement familial de celles de leurs époux .**

## **ANNEXE 1 :**

### **Interpellation parlementaire du 2 octobre 2008 de Francine John-Calame et réponse du Conseil fédéral du 26 novembre 2008 sur le traitement pour les personnes étrangères victimes de violences domestiques.**

#### **Texte déposé :**

Lors de la révision de la loi fédérale sur les étrangers et de la loi sur l'asile, le Parlement a obtenu des assurances du conseiller fédéral Christoph Blocher concernant les dossiers des personnes étrangères victimes de violences domestiques. Il a certifié que ces cas seraient traités avec beaucoup de soin, d'attention et de bienveillance.

Pourtant dans un dossier du canton de Neuchâtel, la victime de violences s'est vue refuser le renouvellement de son permis de séjour par l'Office fédéral des migrations (ODM), alors que son ex-conjoint a été condamné par jugement en janvier 2005.

De plus, cette personne vit en Suisse depuis 1998, elle travaille régulièrement et elle est parfaitement autonome financièrement.

1. Quels critères de plus faut-il remplir pour trouver grâce auprès des services de migration de la Confédération?
2. Faut-il vraiment que les victimes de violences subissent, en plus des sévices perpétrés par leur conjoint, un deuxième châtement, soit l'expulsion de la Suisse? Dans ce cas particulier, sur quels documents l'ODM a-t-il basé son évaluation pour déterminer que cette personne pourrait se réintégrer professionnellement en République dominicaine?
3. Que connaît-il du marché du travail de cette région?
4. Dans quels domaines d'activité son insertion est-elle envisageable dans son pays d'origine?
5. Peut-il nous indiquer le taux de personnes sans emploi dans ce pays?
6. Peut-il nous dire comment cette personne pourra s'intégrer socialement dans son pays d'origine, après les violences qu'elle a subies en Suisse?
7. La Suisse n'a-t-elle aucune responsabilité à assumer dans un tel cas, en regard de la politique qu'elle mène pour faire respecter internationalement les droits de l'homme et juge-t-elle sa décision compatible avec la CEDH?

#### **Réponse du Conseil fédéral du 26.11.2008 :**

Conformément à l'article 50 alinéa 1 lettre b de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des articles 42 et 43 subsiste après dissolution de la famille lorsque la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures.

L'article 50 alinéa 2 LEtr précise que les raisons personnelles majeures visées à l'alinéa 1 lettre b sont

notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale et que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise.

Aux termes de l'article 77 alinéa 6 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), sont notamment considérés comme indices de violence conjugale les certificats médicaux, les rapports de police, les plaintes pénales, les mesures au sens de l'article 28b du Code civil ou les jugements pénaux prononcés à ce sujet.

Lorsqu'une demande de prolongation d'autorisation de séjour après dissolution de l'union conjugale est soumise pour approbation à l'Office fédéral des migrations (ODM), ce dernier procède à une analyse de la situation, ainsi qu'à une pesée des intérêts. Pour ce faire, l'ODM s'appuie sur différents critères, tels que la durée du séjour en Suisse, la durée de l'union, l'existence d'enfants nés de cette union, le degré d'intégration professionnelle et sociale, de même que le respect de l'ordre public. S'il existe des indices de violence conjugale, tels que ceux énumérés à l'article 77 alinéa 6 OASA, et que la réintégration sociale de l'étranger dans son pays de provenance semble fortement compromise, l'office approuvera la demande. Dans le cas contraire, l'autorisation de séjour ne sera pas prolongée et l'intéressé sera renvoyé (art. 66 al. 1 LETr).

Le cas mentionné par l'auteur de l'interpellation a été étudié par l'ODM sur la base des critères énoncés précédemment. L'office est arrivé à la conclusion que la poursuite du séjour de cette personne en Suisse n'était plus justifiée et que le refus de prolonger son autorisation de séjour ne la mettait pas dans une situation de détresse personnelle. Il a pris en compte son statut de victime de violence conjugale, mais a estimé que cette condition ne suffisait pas pour lui accorder le droit de demeurer en Suisse. Les documents dont il disposait ne contenaient aucun indice prouvant que le type et l'intensité des préjudices subis compromettraient fortement sa réintégration sociale dans son pays de provenance. Vu l'âge de l'intéressée, sa situation familiale, son état de santé et le nombre d'années qu'elle a passées dans son pays d'origine, l'office a considéré que son retour était raisonnablement exigible. Suite à ce constat, il n'a pas jugé utile d'examiner de manière approfondie le marché du travail ni le taux de chômage sur place.

En observant scrupuleusement, dans le cadre d'une procédure individuelle, les critères légaux relatifs à la prolongation d'une autorisation de séjour et en offrant la possibilité de recourir contre la décision de l'ODM auprès de l'instance supérieure, la Suisse a respecté les exigences fixées dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

L'ODM va maintenir sa pratique en matière de traitement des cas de violence conjugale au niveau fédéral et cantonal et s'engager en faveur d'une uniformité d'interprétation de la LETr par les cantons.

En l'espèce, un recours est pendant auprès du Tribunal administratif fédéral.

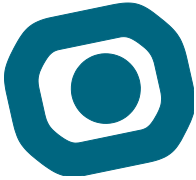
## **ANNEXE 2 :**

### **Observatoire romand du droit d'asile et des étrangers (ODAE romand)**

#### **Fiche descriptive, Cas « Sonia »**

Observatoire romand du droit d'asile et des étrangers (ODAE)

[www.odae-romand.ch](http://www.odae-romand.ch) • [info@odae-romand.ch](mailto:info@odae-romand.ch) • *case postale 270 • 1211 Genève 8 • 022 310 57 30*



## Victime de violences conjugales, elle doit partir

Cas 235 / 22.01.2014

Après une séparation pour violences conjugales attestées, le permis de « Sonia » n'est pas renouvelé. Pourtant, son mariage a duré plus de 3 ans, elle travaille à temps plein, et ses enfants entretiennent une relation effective avec le père, titulaire d'un permis C.

**Mots-clés :** violence conjugale ; mariage / séjour du conjoint (art. 50 LEtr et 77 OASA) ; respect de la vie familiale (art. 8 CEDH) ; droits de l'enfant (art. 9 CDE)

**Personne(s) concernée(s) :** « Sonia », née en 1976, et ses enfants nés en 2006 et 2008

**Origine :** Brésil

**Statut :** autorisation de séjour → non renouvellement

### Résumé du cas (détails au verso)

Dès 2004, « Sonia », Brésilienne, vit avec un ressortissant turc au bénéfice d'un permis C. Peu après la naissance de leur deuxième enfant en novembre 2008, ils se marient et « Sonia » obtient un permis B. En mars 2013, après des années de violence psychique continue de la part de son époux, dont des menaces de mort, « Sonia » se réfugie dans un centre d'accueil. En novembre 2013, l'ODM refuse de renouveler les permis de « Sonia » et de ses enfants. Il considère qu'elle ne remplit pas les critères prévus à l'art. 50 al. 1 let. a LEtr car, selon les dires de l'époux, « Sonia » l'aurait épousé pour obtenir un droit de séjour, ce qui ne permettrait pas de reconnaître leur union conjugale comme effective pour au moins trois ans. De plus, « Sonia » ne travaillant à 100% que depuis décembre 2012, elle ne ferait pas preuve d'une bonne intégration. Quant à l'art. 50 al. 1 let. b LEtr, l'ODM estime que les violences conjugales n'ont pas atteint une intensité telle qu'elles justifieraient la poursuite du séjour de « Sonia ». Pour l'Office, celles-ci doivent d'ailleurs être « relativisées » car elles seraient dues à l'instabilité psychique de l'époux, instabilité que « Sonia » ne pouvait ignorer avant de l'épouser. En décembre 2013, la mandataire fait recours auprès du TAF. Elle rappelle notamment que les violences conjugales sont attestées par le centre LAVI, le Centre MalleyPrairie qui l'a hébergée, le Service de protection de la jeunesse et le médecin traitant de l'époux. Enfin, les enfants ne pouvant maintenir une relation effective avec le père qu'en Suisse, la poursuite de leur séjour – ainsi que de celui de la mère qui en a la garde – s'impose au titre de l'art. 8 CEDH. Le recours est en suspens au moment de la rédaction.

### Questions soulevées

- Le fait que « Sonia » travaille désormais à 100% n'est-il pas la preuve de son intégration réussie selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (2C 430/2011 cons. 4.2 et 2C 426/2011 cons. 3.4) ?
- Comment l'ODM peut-il tenir « Sonia » pour responsable des violences qu'elle a subies en arguant qu'elle avait connaissance des problèmes psychiques de son mari avant de l'épouser et, parallèlement, ignorer les indications des spécialistes quant au sérieux des violences ? Que penser d'ailleurs du fait que l'ODM accorde un poids prépondérant aux dires de l'époux ?
- Pourquoi l'ODM ne prend-il pas en compte la jurisprudence (arrêt TF 2C 1112/2012) qui protège le droit de l'enfant à entretenir des relations avec ses deux parents au-delà de la séparation ?

## Chronologie

2004 : arrivée de « Sonia » en Suisse (juin), rencontre et mise en ménage commun avec son futur époux  
2006 : naissance de leur 1<sup>er</sup> enfant (jan.)  
2007 : demande d'un permis de séjour en tant que concubine pour « Sonia » (juin)  
2008 : naissance du 2<sup>e</sup> enfant (nov.)  
2009 : mariage (jan.) et octroi d'un permis B à « Sonia » (juin)  
2012 : courrier du SPOP (nov.) ; prise d'emploi de « Sonia » à 100% (déc.)  
2013 : séparation (mars) ; mesures protectrices de l'union conjugale (juin) ; préavis du SPOP (août) ; intention de refus de l'ODM (sept.) ; courrier de la mandataire (oct.) ; décision de l'ODM (nov.) ; recours (déc.)

N.B. : Le recours est en suspens devant le TAF au moment de la publication

## Description du cas

Lors d'un séjour en Suisse en 2004, « Sonia » rencontre un ressortissant turc titulaire d'un permis C et ils décident de vivre ensemble. En 2006, « Sonia » accouche de leur premier enfant. En 2007, elle sollicite un permis de séjour pour vivre auprès de son concubin, mais sa demande ne peut être traitée étant donné que ce dernier ne peut signer une garantie de prise en charge. Psychologiquement fragile, il dépend de l'aide sociale. En 2008, naît leur deuxième enfant. Suite à leur mariage en janvier 2009, « Sonia » obtient une autorisation de séjour.

Le couple connaît rapidement des difficultés. L'époux est dans l'incapacité de travailler mais il ne tolère pas pour autant que « Sonia » occupe un emploi de manière durable, ce qui rend la famille dépendante de l'aide sociale, tant que la demande du mari auprès de l'assurance invalidité est pendante. Très jaloux, il cherche à exercer un contrôle sur son épouse, se rendant sur son lieu de travail lorsqu'elle occupe un emploi pour de courtes périodes. À plusieurs reprises, il menace de la tuer, brise des objets, se mutilé pour lui faire peur. Suite à une grave crise au cours de laquelle il saccage l'appartement et menace de se suicider, il est hospitalisé d'urgence en hôpital psychiatrique. Ses médecins signalent alors la situation au Service de protection de la jeunesse (SPJ). Terrorisée, « Sonia » n'ose pas le quitter, persuadée qu'il va la tuer. En octobre 2012, l'époux adresse un courrier au SPOP afin de lui nuire, sachant que leur union risque de prendre fin. Il annonce que le couple ne fait plus chambre commune et que le mariage a pour seul but le maintien du permis de « Sonia ». Contactée par le SPOP au sujet de sa situation professionnelle, « Sonia » communique les différentes demandes d'emploi effectuées et, en décembre 2012, elle obtient un contrat à 100% en qualité de sommelière. Lorsqu'une enseignante lui fait part de son intention de signaler une nouvelle fois la situation familiale au SPJ compte tenu des troubles psychosomatiques de sa fille aînée, « Sonia » décide de quitter son époux. Elle se réfugie avec ses enfants au Centre MalleyPrairie de mars à juin 2013, lorsque la séparation est officialisée par des mesures protectrices de l'union conjugale. Dès août 2013, le père exerce son droit de visite.

Malgré un préavis favorable du SPOP, l'ODM annonce son intention de refuser le renouvellement du permis de « Sonia ». La mandataire réplique que sa situation relève des deux exceptions de l'art. 50 al. 1 LETr justifiant la poursuite de son séjour. D'une part, la vie conjugale a duré au moins trois ans et l'intégration de « Sonia » est réussie (let. a). D'autre part, les violences conjugales subies sont suffisamment graves pour constituer une raison personnelle majeure (let. b). Aussi, les enfants ayant grandi avec le père, titulaire d'un permis C, ils ont droit à entretenir une relation effective avec celui-ci ([art. 9 CDE](#) et 8 CEDH), ce qui n'est possible qu'en Suisse.

En novembre 2013, l'ODM confirme son refus. S'appuyant sur les dires de l'époux, il doute que la vie conjugale ait duré effectivement trois ans. En outre, la dépendance passée de « Sonia » à l'aide sociale ne plaiderait pas en sa faveur en matière d'intégration. Quant aux violences subies, elles devraient être « relativisées » car « Sonia » était consciente, dès le début de leur relation, des troubles psychiques de son époux. En décembre 2013, la mandataire fait recours auprès du TAF. Elle reproche à l'ODM le poids disproportionné donné aux affirmations de l'époux quant à la durée réelle de la vie conjugale. Aussi, « Sonia » étant employée à 100% depuis un an et n'ayant pas contracté de dettes, son intégration doit être considérée comme réussie, son inoccupation passée étant due par ailleurs aux pressions du mari. Quant aux violences, elles sont attestées par le centre qui l'a hébergée, par le centre LAVI qui l'a reconnue comme victime d'une atteinte directe à son intégrité, par le SPJ et par le médecin de l'époux qui a signalé un risque de passage à l'acte de ce dernier. Au moment de la publication, le recours est pendant devant le TAF.

**Signalé par :** La Fraternité – CSP VD, décembre 2013

**Sources :** courrier adressé au SPOP (28.11.12), préavis du SPOP (21.08.13), courrier adressé à l'ODM (7.10.13), décision de l'ODM (14.11.13), recours au TAF (17.12.13).